



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

## CHARTRE DE BONNE CONDUITE ENTRE LE PREFET DU MORBIHAN ET LES EXPLOITANTS DE BARS NOCTURNES

### Préambule

L'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation générale de police des débits de boissons dispose, dans son article 2, que les bars nocturnes peuvent être autorisés à bénéficier d'horaires dérogatoires, sous réserve que leur exploitant ait signé avec le représentant de l'Etat la présente charte de bonne conduite, destinée à accroître la sécurité des usagers et visant à une consommation maîtrisée d'alcool par la clientèle.

Les établissements sont classés dans la catégorie des bars nocturnes par décision individuelle du préfet.

L'application de cette disposition répond à l'engagement de la profession aux cotés de l'Etat dans des actions communes pour professionnaliser les exploitants des établissements et responsabiliser leur clientèle sur les conséquences graves de la consommation excessive d'alcool et sur le risque routier lié à l'alcool.

La présente charte définit les engagements réciproques qui permettent le maintien d'un système dérogatoire, tout en renforçant les dispositions liées au respect de la sécurité et de la tranquillité publiques.

### **CONTENU DES ENGAGEMENTS**

Je soussigné M.

Exploitant l'établissement dénommé :

Sis :

Sur la commune de :

### **I. ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LES EXPLOITANTS DE PUBS ET BARS NOCTURNES**

M'engage à :

- ⇒ Respecter les lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons,
- ⇒ Afficher de manière visible l'arrêté de police des débits de boissons.
- ⇒ Informer la clientèle sur les engagements souscrits en tenant un exemplaire de la présente charte à sa disposition.

### **Sur le plan de l'ordre et de la tranquillité publics :**

- ⇒ Préserver l'ordre à l'intérieur et devant l'établissement, en recourant en tant que de besoin aux moyens de prévention situationnelle : éclairage des parkings, vidéo protection...

- ⇒ Une ½ heure avant l'heure de fermeture, baisser progressivement le niveau de diffusion sonore de la musique.
- ⇒ Sensibiliser la clientèle à la nécessité de respecter la tranquillité des riverains, notamment lors de la fermeture ou de stationnements prolongés sur la voie publique.
- ⇒ Travailler en bonne intelligence avec les forces de sécurité publique.

#### **Sur le plan de la lutte contre l'ivresse publique et la toxicomanie :**

- ⇒ Prendre toute disposition utile pour prévenir le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur ou devant l'établissement ;
- ⇒ Rappeler les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs et, en cas de doute concernant la majorité d'un client, à exiger, conformément à la possibilité ouverte par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique, qu'il justifie de sa majorité en produisant une pièce d'identité ;
- ⇒ Identifier, à l'entrée de l'établissement, les clients présentant des signes d'alcoolisation ou un état d'ébriété avéré et leur interdire l'accès à l'établissement (en recourant aux forces de l'ordre en cas de difficulté) ;
- ⇒ Promouvoir les boissons sans alcool par une offre diversifiée et proposer de manière visible au moins deux boissons non alcoolisées à un prix inférieur à celui des boissons alcoolisées les moins chères ;
- ⇒ Cesser la vente d'alcool une demi-heure avant la fermeture de l'établissement les soirs d'ouverture tardive (2H du matin).

#### **Sur le plan de la sécurité routière :**

- ⇒ Prévoir dans l'établissement un espace destiné à accueillir des messages de prévention sur la sécurité routière (espace pour une affiche et des dépliants dans un lieu bien visible) ;
- ⇒ Avoir une réserve d'éthylotest et en donner à titre gratuit aux clients, sur demande de leur part ;
- ⇒ Participer, dans la mesure du possible, aux campagnes de prévention menées par la préfecture.

## **II. ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

Outre l'aide ponctuelle apportée dans les opérations de communication ou les soirées à thème sur les dangers de la consommation d'alcool, l'Etat représenté par le Préfet,

- ⇒ Accorde le bénéfice des horaires dérogatoires « bars nocturnes » tels que définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons ;
- ⇒ Veille à instruire, sur tout le territoire départemental, les autorisations d'ouverture sur la base de critères objectifs ;
- ⇒ S'engage à harmoniser sur l'ensemble du département la politique de sanctions administratives en privilégiant la discussion et la pédagogie ;

- ⇒ S'engage à ne mettre en œuvre une sanction administrative qu'après avoir proposé au professionnel un entretien contradictoire, en présence, s'il le souhaite, d'un médiateur désigné par une organisation professionnelle représentative. Toute fermeture administrative sera précédée d'un avertissement, sauf cas de gravité exceptionnelle ;
- ⇒ S'engage à donner une réponse à la demande de dérogation accompagnant la présente charte dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

**Cette charte est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis renouvelable par périodes d'une année, par tacite reconduction.**

#### **ADOPTION DES ENGAGEMENTS PAR L'EXPLOITANT**

Je prends acte qu'en cas de non respect des engagements ainsi souscrits, je risque, indépendamment des poursuites judiciaires et des éventuelles sanctions administratives, de voir dénoncer la présente charte par le préfet du Morbihan ou le sous-préfet territorialement compétent et de me voir ainsi retirer les avantages qui y sont liés en matière d'horaires de fonctionnement.

Je prends également acte que le préfet du Morbihan ou le sous-préfet territorialement compétent est susceptible à tout moment, notamment en cas de troubles à la tranquillité publique, de subordonner le maintien du bénéfice de l'horaire dérogatoire à des mesures correctrices (installation d'un sas et/ou emploi d'un portier, par exemple).

**Fait à VANNES le,**

L'exploitant

Fait à VANNES le,

**Pour l'Etat,  
le préfet du Morbihan**